



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 03 février 2011

N/Réf. : CODEP-CAE-2011-006201

Société CERAP
Parc d'activités des Fourches
50, rue des Vindits
50130 Cherbourg-Octeville

OBJET : Contrôle de supervision inopiné du 28 janvier 2011
Inspection n° INSNP-CAE-2011-0677

Réf : [1] Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.
[2] Arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités de contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection prévue à l'article 17 de la décision visée en référence [1], deux inspecteurs de la division territoriale de Caen de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont procédé au contrôle de supervision inopiné visé en objet des activités d'un contrôleur de la société CERAP dans l'établissement J2M DIAGNOSTIC à VASTEVILLE (50).

Au cours de cette supervision, qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, les inspecteurs ont noté les qualités de méthode affichées par le contrôleur. Toutefois, le contrôle cité en objet a mis en évidence quelques points qui nécessitent des réponses de votre part.

Vous voudrez bien me faire parvenir, dans un délai de deux mois, vos éventuelles observations ainsi que les actions que vous mettrez en œuvre pour répondre aux remarques et demandes ci-après.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

Thomas HOUDRÉ



Division de Caen

Annexe au courrier ASN Division de Caen CODEP-CAE-2011-006201 du 03/02/2011

A – Actions correctives

A.1. Dossier de Réalisation de Travaux (DRT)

Votre procédure organisationnelle pour l'activité de contrôles Techniques de Radioprotection référencée PO/RP/0180 Ind C, précise au point 3.2.6 qu'avant le début d'une mission, chaque contrôleur élabore son propre DRT et que celui-ci comprend une liste de documents identifiés.

Les inspecteurs ont noté que votre contrôleur ne disposait pas des documents suivants :

- Une trame de rapport vierge ;
- Une trame guide (construite selon le rapport de contrôle) ;
- Une fiche « d'avis de non-conformité » vierge ;
- Une fiche d'anomalie vierge.

Je vous demande de me préciser les dispositions qui seront mises en œuvre pour assurer le recours systématique aux outils mis à la disposition de vos opérateurs lors de leur mission de contrôle.

B – Observations/informations

B.1. Contrôle administratif

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que votre contrôleur avait noté dans son support de contrôle (rapport de contrôle de l'année précédente) que l'inventaire actualisé des sources radioactives avait été envoyé à l'IRSN conformément aux dispositions fixées par l'article R.4451-38 du code du travail. Or, selon les dires du chef d'établissement, cet inventaire n'a pas fait l'objet d'un envoi à l'IRSN depuis le dernier contrôle externe de radioprotection réalisé en 2010.

De plus, l'absence de lettre de désignation de la personne compétente en radioprotection n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière dans le rapport de contrôle.

B.2. Contrôle d'ambiance

Votre contrôleur a réalisé des mesures d'ambiance (débit de dose) autour du coffre de stockage afin de vérifier le respect du zonage pour une zone dite « Publique » et a signalé aux inspecteurs que la valeur trouvée doit rester inférieure à 0,5 microSievert par heure (0,5 μ Sv/h).

Je vous rappelle que conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 (dit « arrêté zonage »), une zone non réglementée dite « publique » est définie pour une dose efficace ne dépassant pas 80 μ Sv/mois.

De plus, le guide pratique CERAP référencé INT/RP/0597 ind C précise en son point 6.5 que : « *La localisation des points de mesures correspond aux différents postes de travail identifiés (permanent ou non) et à toute autre zone à proximité identifiée comme zone à risque d'exposition externe et ou interne.*

L'emplacement des sources de rayonnements ionisants est précisé sur le plan. »

Les inspecteurs ont noté que le rapport de contrôle ne comportait pas de plan de localisation du coffre de stockage et des points de mesures associés.

B.3. Consignes en cas de perte ou de vol d'une source radioactive

Votre contrôleur a bien vérifié la présence de consignes de sécurité mais n'a pas formellement identifié le fait que celles-ci ne prennent pas en compte les dispositions relatives à la perte ou au vol d'un appareil contenant une source radioactive.

B.4. Contrôles internes de radioprotection

Les inspecteurs ont noté que l'absence de contrôles internes de radioprotection définis dans l'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière de la part du contrôleur.

Je vous rappelle qu'un appareil contenant une source radioactive dans le cadre de la recherche de plomb dans les peintures est concerné par la décision de l'ASN susvisée.

B.5. Frottis

Dans le cadre de la vérification de l'étanchéité de l'enveloppe de la source deux frottis ont été réalisés par votre contrôleur, un sur la face avant de l'appareil et un autre à l'intérieur du coffre de stockage de l'appareil. Les inspecteurs ont noté que les frottis réalisés ont été posés l'un sur l'autre dans un même boîtier. Cette pratique est à proscrire, chacun des frottis étant susceptible de contaminer l'autre et par voie de conséquence d'en fausser la lecture.

C – Demande de compléments

C.1. Trame de rapport de contrôle

Dans le cadre de cette mission, votre contrôleur s'est appuyé sur le rapport de contrôle établi en 2010 pour mener à bien ses contrôles. Les inspecteurs ont mis en évidence que le rapport utilisé ne prend pas en compte les dernières modifications réglementaires. Votre opératrice aurait du se munir du support actualisé (CR/RP/0725/Ind D).

Je vous demande de me communiquer une copie de la trame de rapport vierge en vigueur pour ce type de contrôle.

C.2. Rapport de contrôle

La décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 susvisée prévoit notamment, en son article 13, la rédaction d'un rapport à l'issue du contrôle.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 28 janvier 2011.